



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0131 du 26/05/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0131, relative à la réalisation d'un projet de création d'un camping nature « Le Champ des Cimes » de 18 emplacements sur la commune d'Aubessagne (05), déposée par Le Champ des Cimes, reçue le 24/04/2023 et considérée complète le 24/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/04/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un camping nature « Le Champ des Cimes » ouvert de mars à octobre sur un terrain d'une superficie totale de 8 458 m<sup>2</sup> se composant de :

- 18 emplacements pour tentes, caravanes et camping-car (et vans) ;
- 2 emplacements toilettes sèche démontables en bois ;
- d'un aménagement paysager nécessitant la plantation d'arbres et d'arbustes ;
- la création de deux chemins d'accès composé d'un revêtement perméable, d'un réseau électrique ;
- la mise en place d'une cuve enterré de 10 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux de pluies ;
- la requalification du bâti existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre un séjour ressourçant et calme, en sensibilisant à la préservation de la nature ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne ;
- en zone NT (naturel touristique) du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 04 mars 2020 ;
- au droit d'un site qui comprend déjà un gîte touristique ;
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012800 « Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillol à Saint-Jacques-en-Valgodemard » ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 directive habitat FR9301506 « Valguedemar » ;
- à environ 2,2 km du site Natura 2000 directive habitat FR9301511 « Devoluy-Durbon-Charance-Champsaur » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé en amont une démarche de prise en compte des enjeux environnementaux sur le secteur et qu'il s'engage à :

- planter des arbres d'essences locales ;
- mettre en place d'un paillage naturel (broyat, feuilles mortes, tontes), pour limiter l'évaporation de l'eau du sol et favoriser la création d'humus et la vie du sol ;
- ne recourir à aucun traitement chimique,
- limiter l'entretien à la fauche de la prairie et quelques tailles en automne lorsque le besoin s'en fait sentir ;
- aménager des voiries perméables en matériaux non polluants et réutilisables afin de permettre à l'eau de pluie de s'infiltrer dans les sols,
- mettre en place un éclairage nocturne doux et indirect pour éviter la pollution lumineuse et favoriser la faune nocturne ;
- équiper le camping de toilettes sèches en bois pour une sensibilisation des campeurs à la préservation de la ressource en eau,\*
- édifier des clôtures en bois brut non traité et sans grillage afin de permettre le passage à la faune locale,

Considérant que le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols ;
- d'augmentation de surface imperméabilisée ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un camping nature « Le Champ des Cimes » de 18 emplacements situé sur la commune d'Aubessagne (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Le Champ des Cimes.

Fait à Marseille, le 26/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**